

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 174 dit "Sainte-Henriette", à Morlanwelz-Mariemont et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 174 dit "Sainte-Henriette", à Morlanwelz-Mariemont;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Morlanwelz-Mariemont donné le 30 août 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 13 septembre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 174 dit "Sainte-Henriette", à Morlanwelz - Mariemont, composé des parcelles cadastrées à Morlanwelz-Mariemont, Section A, n°s 324 c 28, 324 m 35, 324 x 36 (partie), 324 w 36, 324 f 35 (partie), 324 l 35, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

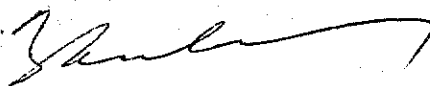
ARTICLE 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser pour le teruil, zone d'habitat et zone artisanale pour le reste du site.

ARTICLE 3.- La commune de Morlanwelz-Mariemont doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

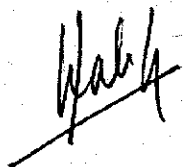
ARTICLE 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 27 mars 1974

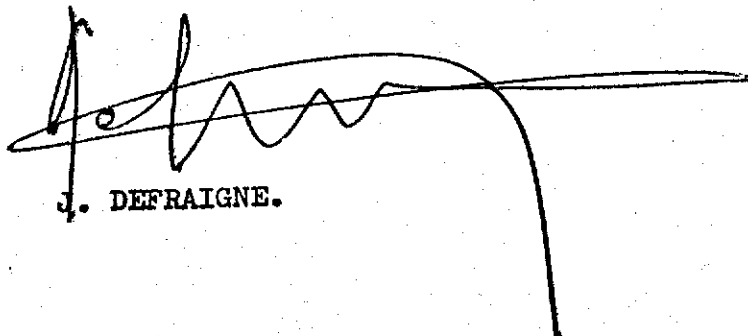
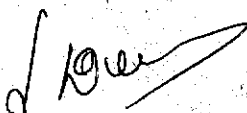


PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



J. DEFRAIGNE.